

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000258-239

DATE : 18 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

CARL LATULIPPE

Demandeur

c.

LIGUE CANADIENNE DE HOCKEY

et

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.

et

LES SAGUENÉENS JUNIOR MAJEUR DE CHICOUTIMI

et

CLUB DE HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC (2014) INC.

et

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC. également connue sous le nom de LE DRAKKAR

et

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.

et

LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.

et

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC., également connue sous le nom de CATARACTES DE SHAWINIGAN

et

7759983 CANADA INC., également connue sous le nom de CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX DE SHERBROOKE

et

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC., également connue sous le nom de **LES VOLTIGEURS DE DRUMMONDVILLE**

et

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC., également connue sous le nom de **L'ARMADA DE BLAINVILLE-BOISBRIAND**

et

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.

et

LES FOREURS DE VAL D'OR (2012) INC.

et

LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.

et

LE TITAN ACADIE BATHURST (2013) INC.

et

CLUB DE HOCKEY LES WILDCATS DE MONCTON LIMITÉE

et

SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED, également connue sous le nom de **SEA DOGS DE SAINT JOHN**

et

CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED PARTNERSHIP, également connue sous le nom de **CAPE BRETON EAGLES HOCKEY CLUB**

et

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.

et

8515182 CANADA INC., également connue sous le nom de **ISLANDERS DE CHARLOTTETOWN**

Défenderesses

JUGEMENT

(ordonnances particulières relatives à la confidentialité de certains renseignements personnels sur les membres communiqués dans le cadre du présent dossier)

(Articles 12, 49 et 158(5) du *Code de Procédure Civile*)

[1] CONSIDÉRANT que le 10 avril 2024, le Tribunal a rendu un jugement (le « **Jugement d'autorisation** ») autorisant le Demandeur à intenter une action collective au nom de tous les membres du groupe, tel que défini ci-après (les « **Membres** »), contre les Défenderesses :

« Tous les joueurs de hockey qui ont subi des abus*, alors qu'ils étaient mineurs et évoluaient au sein de la Ligue de hockey junior majeur du Québec (ci-après la « **LHJMQ** »)¹, et ce, depuis le 1^{er} juillet 1969 (ci-après le « **Groupe** »);

* Le terme « **abus** » désigne toute forme d'agression physique, sexuelle et/ou psychologique, notamment le fait d'avoir été confinés, rasés, dénudés, drogués et/ou intoxiqués de force, forcés ou encouragés d'agresser physiquement et/ou sexuellement autrui, forcés de boire ou de manger de l'urine, de la salive, du sperme, des excréments et/ou d'autres substances abjectes, forcés de s'auto-infliger des blessures, ou forcés de commettre des actes de bestialité »;
(« **Abus** »)

[2] CONSIDÉRANT que le 2 juillet 2024, le Demandeur a déposé une Demande introductive d'instance en action collective contre les Défenderesses (la « **DII** »);

[3] CONSIDÉRANT que la DII contient diverses allégations portant sur des Abus qui auraient été commis à l'endroit de divers joueurs de hockey alors qu'ils évoluaient au sein de la LHJMQ, notamment à l'égard des personnes désignées comme les « membres A à E »;

[4] CONSIDÉRANT que le 13 novembre 2024, les Défenderesses ont communiqué au Demandeur une « *Demande des défenderesses pour précisions, radiation et communication de documents* » (la « **Demande préliminaire des Défenderesses** »);

[5] CONSIDÉRANT qu'en réponse à la Demande préliminaire des Défenderesses, le Demandeur sera appelé à communiquer aux Défenderesses des renseignements personnels relatifs aux membres A à E ainsi que des renseignements permettant d'identifier d'autres joueurs présentés par la DII comme des victimes d'Abus (collectivement les « **Renseignements personnels sur les Membres** »);

[6] CONSIDÉRANT que la procédure de l'action collective fait en sorte que la qualité de membre d'une personne donnée n'est normalement établie qu'à l'étape du recouvrement;

[7] CONSIDÉRANT que les parties conviennent, sans admission, que tout joueur qu'une allégation factuelle précise de la DII présente comme victime d'un Abus subi alors qu'il était mineur et œuvrait au sein de la LHJMQ (incluant le Demandeur et les membres A à E) soit considéré comme un Membre aux fins de la présente ordonnance;

[8] CONSIDÉRANT que les procureurs du Demandeur ont informé les procureurs des Défenderesses qu'ils acceptent notamment ce qui suit en ce qui concerne la

¹ La LHJMQ est désormais, depuis décembre 2023, connue sous le nom la Ligue de Hockey Junior Maritimes Québec. Par cohérence avec le Jugement d'autorisation, elle continuera d'être désignée dans la présente ordonnance sous le nom de la LHJMQ.

Demande préliminaire des Défenderesses et sous réserve d'une ordonnance de confidentialité du Tribunal :

Les documents concernant le Demandeur

- 8.1. Les procureurs du Demandeur s'engagent à communiquer les documents suivants (paragraphe 56-57 de la Demande préliminaire des Défenderesses), sous réserve d'une ordonnance de confidentialité du Tribunal :
- 8.1.1. Les rapports médicaux ou thérapeutiques faisant état de ces problématiques chez le Demandeur (fragilité émotionnelle, anxiété, perte de confiance, consommation de drogue, problème de toxicomanie, dépendance au jeu, claustrophobie, agoraphobie, difficulté à se retrouver dans de grands groupes de personnes, autres séquelles au paragraphe 44 de la DII);
 - 8.1.2. Tout document confirmant le degré d'études complétées par le Demandeur;
 - 8.1.3. Toutes les déclarations de revenus du Demandeur auprès de l'Agence de Revenu du Canada;
 - 8.1.4. Toutes les déclarations de revenus du Demandeur auprès de Revenu du Québec;
 - 8.1.5. Tous les relevés faisant état d'autres revenus, comme les prestations d'assistance sociale, que le Demandeur aurait reçus;
- (collectivement, les « **Documents concernant le Demandeur** »);

Les noms et informations relatives aux Membres A à E

- 8.2. L'identité des membres A à E mentionnés à la DII (les « **Membres A à E** »); (paragraphe 20a), 20d), 24a), 26a), 37a), 45a) et 45d) de la Demande préliminaire des Défenderesses) (les « **Nom des membres A à E** »);
- 8.3. Les informations sur les membres A à E mentionnés à la DII (paragraphe 20 b), 20c), 24b), 24c), 26b), 26c), 28b), 37b), 37c), 45b), 45c) et 46a) de la Demande préliminaire des Défenderesses (les « **Informations sur les Membres A à E** »);

[9] CONSIDÉRANT que le Tribunal, au paragraphe 47 du Jugement d'autorisation, a permis que des pseudonymes soient utilisés en vue d'identifier les Membres du Groupe (autre que le Demandeur, qui a choisi de divulguer son nom) dans le cadre des procédures, de pièces ou de quelque autre document produit au dossier de la Cour, et ce en vue de préserver leur anonymat;

[10] CONSIDÉRANT que, sans admission, les parties consentent en l'espèce à assujettir les documents et informations suivants à certaines modalités de confidentialité préétablies entre elles :

- a) les Documents concernant le Demandeur;
- b) les Noms des Membres A à E;
- c) les Informations sur les Membres A à E;
- d) tous les autres Renseignements personnels sur des Membres communiqués aux Défenderesses par le Demandeur.

(collectivement, les « **Documents et Informations visés** »)

[11] CONSIDÉRANT les articles 12, 49 et 158(5) du *Code de procédure civile*;

[12] CONSIDÉRANT la règle implicite de confidentialité reconnue par la Cour suprême dans *Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 5;

[13] CONSIDÉRANT l'importance de concilier les droits des Membres avec le privilège relatif au litige et le droit des Défenderesses à une défense pleine et entière;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

A. LA CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS

[14] **ORDONNE** aux Défenderesses, relativement aux Documents et Informations visés :

- (a) de s'assurer qu'ils ne soient utilisés qu'aux fins nécessaires à la présente action collective;
- (b) de s'assurer que toutes les personnes qui en recevront copie, en conformité avec la présente Ordonnance, soient informées de la présente ordonnance à laquelle elles seront dès lors tenues, sujet à leur droit de s'adresser à la Cour à cet égard;
- (c) de s'assurer qu'ils ne soient pas produits au dossier de la Cour ni mentionnés en tout ou en partie dans un document à être produit au dossier de la Cour, sous réserve (i) d'une entente entre les parties sur la production desdits documents et/ou (ii) d'une ordonnance du Tribunal sur les modalités de confidentialité encadrant la production;

- (d) d'attester de la destruction de toute copie de ceux-ci ou documents y référant, sous quelque forme que ce soit, au plus tard lorsque l'instance judiciaire du présent dossier civil portant le numéro 200-06-000258-239 aura pris fin ou après le délai requis pour respecter les obligations déontologiques de conservation, le cas échéant, et de notifier à toute personne en ayant reçu copie l'obligation de les détruire;

B. NON-COMMUNICATION AVEC LES ANCIENS JOUEURS

[15] **ORDONNE** aux Défenderesses de ne pas communiquer avec les Membres A à E;

[16] **DÉCLARE** que les Membres ne s'étant pas exclus de l'action collective à la fin de la période d'exclusion suivant la publication de l'avis aux membres ont droit à la quiétude de ne pas être contactés par les Défenderesses;

[17] **DÉCLARE** que le droit à une défense pleine et entière et le privilège relatif au litige confère en revanche aux Défenderesses le droit de faire les vérifications appropriées sur les allégations de la DII et de rencontrer des témoins à cette fin;

[18] **DÉCLARE** que la nature des Défenderesses rend possible qu'elles entrent, dans le cours normal de leurs activités et en toute bonne foi, en communication avec des Membres en ignorant qu'ils en sont;

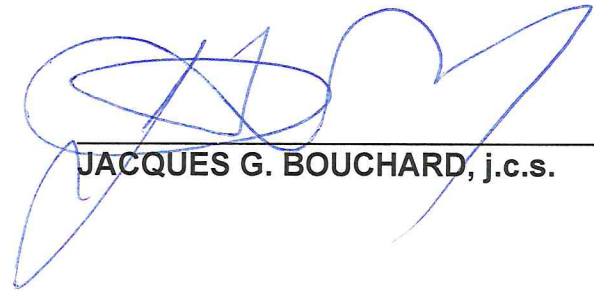
[19] **DÉCLARE** qu'il importe donc d'encadrer ce qui précède au moyen d'un protocole convenu entre les parties ou à défaut établi par le Tribunal (le « **Protocole de vérification du statut de membre** »);

[20] **DÉCLARE** que les parties devront, au plus tard le 31 janvier 2025, convenir d'un tel Protocole de vérification du statut de membre; et à défaut, elles devront soumettre leurs propositions pour fins d'adjudication par le Tribunal;

ENTRE TEMPS ET À TITRE PROVISOIRE :

[21] **ORDONNE** aux Défenderesses de ne pas, à compter de la fin de la période d'exclusion suivant la publication de l'avis aux membres, de ne pas communiquer avec tout joueur ou ancien joueur de la LHJMQ au sujet des faits allégués dans la présente action collective;

LE TOUT, frais à suivre.



JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

Me David Stelow
Me Robert Kugler
Me Claudia Giroux
Kugler Kandestin
Pour le demandeur

Me Christian Trépanier
Me Mathieu Leblanc-Gagnon
Me Valérie Deshaye
Fasken Martineau DuMoulin
Pour les défenderesses

Date d'audience : 10 décembre 2024
Domaine du droit : civil